CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.495/4
du 1er juillet 2013

sur

sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles L2212-37 et L2212-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger'

Le 5 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles L2212-37 et L2212-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles L2212-37, § 2, alinéa 5, et L2212-50, alinéa 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, insérés par le décret du … [1] 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de gouvernance provinciale'.

Il convient dès lors d'omettre l'alinéa 1er du préambule et de compléter son alinéa 2.

DISPOSITIF

Article 1er

La section de législation se demande pourquoi l'article en projet ne contient pas une disposition équivalente à celle appelée à former l'article 2, alinéa 3, du texte en projet.

Article 2

1. Au sujet de l'alinéa 3, la section de législation n'aperçoit pas la portée de l'exception à l'alinéa 1er, dès lors que l'alinéa 3 en projet rend applicables les dispositions relatives « au rapport et à la durée ». Par ailleurs, la section de législation se demande à quoi renvoie la notion de « durée » [2].

2. Au sujet de la même disposition, la section de législation se demande si l'alinéa 3 s'applique aux invitations adressées par des organisations internationales.

---

[1] Au moment où l'avis est donné, le décret a été adopté par le Parlement en séance plénière le 15 mai 2013 mais n'a pas encore été sanctionné ni promulgué par le Gouvernement, ni publié au *Moniteur belge*. (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 784/4, p. 2 – http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/DECRET/784_4.pdf ; *C.R.I.*, Parl. wall., 2012-2013, 15 mai 2013, n° 15, p. 71 – http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/CRI/cri15.pdf et le parchemin : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/PARCHEMIN/784.pdf).

[2] Comparer avec l'article 1er, alinéa 5, 3° du projet.

Article 3

L'auteur du projet veillera à ce que le projet d'arrêté ne soit pas adopté avant la date d'entrée en vigueur du décret du … 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de gouvernance provinciale'.

OBSERVATION FINALE

L'usage des majuscules pour les institutions provinciales [3] sera revu dans un souci de typographie identique à celle du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT — Pierre LIÉNARDY

[3] Voir les articles L2212-5, alinéa 1er et L2212-40, § 1er, alinéa 1er du code.